



PRÉFET DE HAUTE-MARNE

Chaumont, le - 4 MAR. 2016

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement au titre de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme

Plan local d'urbanisme de la commune de Fontaines-sur-Marne **Département de la Haute-Marne**

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, la commune de Fontaines-sur-Marne a sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur son projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté en séance du conseil municipal du 08 décembre 2015.

La commune est située sur un territoire qui recoupe notamment le site Natura 2000 FR2102001 « Anciennes carrières souterraines de Chevillon et Fontaines-sur-Marne ». Dans ce contexte, conformément aux dispositions des articles L.104-2 et R.104-21 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale et est soumis à l'avis du préfet de la Haute-Marne, en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental (c'est-à-dire les éléments figurant dans le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale) et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Le directeur de l'agence régionale de santé a été consulté lors de son élaboration.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le document peut être soumis. Le conseil municipal de la commune est l'autorité compétente pour approuver le PLU.

Rappel du contexte

La commune de Fontaines-sur-Marne s'était engagée en 2010 à élaborer une carte communale. Puis suite au diagnostic territorial et aux enjeux dégagés, la municipalité a choisi la réalisation d'un PLU, document d'urbanisme plus adapté à son projet de territoire.

Conformément à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et un règlement.

Lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R.104-18 du code de l'urbanisme. Ce rapport doit :

- exposer le diagnostic, analyser l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- expliquer les choix retenus pour établir le PADD et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées ;
- présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan ;

- comprendre un résumé non technique et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

1. Synthèse de l'avis de l'Autorité Environnementale

Le PLU de Fontaines-sur-Marne prend en compte de manière proportionnée les enjeux environnementaux identifiés sur son territoire. Le PADD et le zonage du PLU traduisent une volonté de préservation des milieux naturels et du paysage de la commune.

Le rapport de présentation identifie clairement les enjeux et les hiérarchise. Des imprécisions et un manque de localisation sont toutefois relevés dans l'état initial sur les milieux naturels. Notamment les résultats des inventaires faune/flore doivent figurer dans le dossier. La démarche d'évaluation environnementale est traduite dans la justification des choix, même si elle aurait pu être plus précise.

2. Analyse de la qualité de l'évaluation environnementale

2.1 Analyse de l'état initial de l'environnement

La commune de Fontaines-sur-Marne est située à la limite nord du département de la Haute-Marne, à 14 km de Joinville et à 30 km de Bar-le-Duc. Elle fait partie de la Communauté de Communes de la Vallée de la Marne. Le ban communal s'étend sur 647 hectares pour 162 habitants en 2012.

Globalement l'état initial permet de s'approprier rapidement les enjeux environnementaux du territoire, notamment grâce aux encadrés et synthèses à la fin de chaque paragraphe. Ces enjeux sont hiérarchisés en fin d'état initial.

Occupation des sols

La commune est en majorité constituée de surfaces agricoles (un tiers de la surface communale) et de surfaces forestières. Les surfaces d'agriculture intensive ne présentent que peu d'intérêt écologique. La préservation de la diversité de milieux écologiques sur la commune est donc un enjeu majeur (prairies, vergers, jardins, haies et bosquets).

Milieux naturels

Sur le territoire de la commune sont présentes :

- la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Marne de Chaumont à Gourzon » sur la partie sud de la commune ;
- la zone Natura 2000 « Anciennes carrières souterraines de Chevillon et Fontaines-sur-Marne » qui concerne essentiellement des espèces de chiroptères.

Il faut noter la présence d'un réseau Natura 2000 de gîtes à chiroptères « Carrières du Perthois » sur la commune voisine.

Des zones humides sur les rives de la Marne sont identifiées au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie. Une pelouse calcicole, située au milieu d'espaces agricoles, est identifiée dans le rapport, sa préservation est un enjeu fort au vu de sa richesse écologique et de sa rareté dans le secteur.

Des inventaires de terrains ont été faits, néanmoins la méthode utilisée et les résultats ne sont pas présents dans le rapport. Les éléments présents dans l'état initial du milieu naturel proviennent de données bibliographiques, les inventaires n'étant pas mentionnés dans les sources. Ceci conduit à des imprécisions, par exemple, sur la présence de stations d'espèces floristiques d'intérêt patrimonial ou sur l'intérêt écologique d'une mare. L'Autorité Environnementale relève cette absence de données résultant d'inventaires de terrains qui conduit à des manques dans l'état initial et qui ne permet pas au lecteur de saisir facilement les enjeux liés aux habitats et aux espèces faunistiques et floristiques. Cette partie manque ainsi de cartes de situation à l'échelle de la commune où les différents enjeux seraient clairement identifiés sur le territoire.

Une carte des continuités écologiques a été produite sur la commune et est jointe au rapport.

Risques

La commune est soumise au risque inondation et au risque rupture de barrage. Un plan de prévention du risque inondation (PPRI) prenant en compte ces deux risques s'impose au PLU sur la partie sud de la commune. Un aléa remontée de nappe est également à prendre en compte sur la partie urbaine du village.

Eau et assainissement

L'assainissement est majoritairement non collectif mais un réseau collectif est en cours de réalisation sur le cœur de village. La station de raccordement de ce réseau n'est pas mentionnée. Ce point mériterait d'être précisé.

La commune est concernée par les périmètres de protection de deux captages AEP (forage dit « Puits de Gourzon » et le nouveau forage de Gourzon). Contrairement à ce qui est mentionné dans l'annexe dédiée aux servitudes d'utilité publique, la commune n'est pas concernée par le périmètre du forage « Clos à Prez-sur-Marne ».

2.2 Articulation avec les autres documents de planification

Le rapport analyse l'articulation du PLU avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et le PPRI. L'articulation avec le Schéma Départemental des Carrières n'est pas démontrée. Il n'existe pas de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur ce territoire.

2.3 Justification des choix d'aménagement

Les objectifs du PADD sont bien justifiés au vu du diagnostic territorial mené sur Fontaines-sur-Marne. La démarche qui a mené à l'objectif de développement démographique et de consommation d'espace correspondante est claire.

Deux zones à urbaniser avaient été retenues, puis au vu des enjeux environnementaux le choix a été fait de privilégier l'ouverture à l'urbanisation de la zone la moins impactante. Néanmoins la présélection de ces deux zones initiales n'est pas détaillée.

Il en résulte que le projet de PLU ouvre 0,81 ha de zone 1AU et 0,61 ha de zone 2AU, reliées à la rue des Roches et à la rue du Bois du Curé par la création d'une nouvelle route. De plus, six espaces en dents creuses sont identifiés au sein de l'enveloppe urbaine.

Le PLU prévoit une possible extension de la carrière au nord de la commune par un zonage spécifique (Nc).

2.4 Analyse des incidences prévisibles du plan sur l'environnement et mesures prises pour éviter, réduire, et le cas échéant compenser ces incidences

Un tableau indique les incidences des orientations du PADD sur les enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial. Le seul impact identifié comme négatif est l'urbanisation d'une surface de prairies. Néanmoins d'autres impacts potentiels peuvent être identifiés puisque l'urbanisation de cette surface isole une zone naturelle (N) entre des espaces urbanisés. De plus la route prévue pour le raccordement des nouvelles habitations au lotissement coupe cette zone N. Les incidences sur cet espace naturel auraient pu être analysées plus en détail, notamment sur les habitats, les espèces et les continuités écologiques.

Un point de vigilance est également identifié dans le rapport sur l'extension de la carrière : il est précisé que la commune ne peut identifier dès à présent les incidences de ce projet, qui fera l'objet d'une étude d'impact par ailleurs. Néanmoins la surface de cette zone qui englobe la carrière actuelle de 3,5 hectares et son éventuelle extension, est de 10,47 hectares et se situe à proximité immédiate de la zone Natura 2000. Une explication quant au choix de la surface aurait pu être attendue, de même qu'une analyse des incidences de l'ouverture de cette zone Nc.

Concernant les principaux enjeux du milieu naturel, le classement en zone naturelle de la pelouse et des zones humides à proximité de la Marne permet de préserver ces espaces. Il en va de même pour le massif forestier. Le classement en espaces boisés classés (EBC) des vergers au nord du village permet de conforter les enjeux en termes de paysage et de trame verte.

Cependant au vu des manques de l'état initial, les incidences du PLU sur les espèces faunistiques ou floristiques protégées ou remarquables ne peuvent être déterminées avec précision, contrairement à ce qui est mentionné dans le rapport.

Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence du projet de PLU sur la zone Natura 2000 de la commune, du fait de la distance de l'urbanisation et des gîtes à chiroptères et, du fait de la faible consommation d'espaces prairiales (zone AU) et forestiers (zone Nc). Cela représente une consommation de 1,71 % du terrain de chasse des chiroptères. L'évaluation aurait dû être étendue aux gîtes à chiroptères ZCS « Carrières du Perthois ».

2.5 Dispositif de suivi du plan et résumé non technique

Des indicateurs de suivi sont mis en place, ils concernent essentiellement le suivi de la consommation d'espaces. D'autres indicateurs auraient pu être proposés sur les enjeux liés aux risques ou aux milieux naturels.

Le résumé non technique développe l'état initial du rapport, cependant il est trop synthétique sur les choix de zonage du PLU et l'analyse des impacts. De plus des illustrations auraient pu venir soutenir les propos pour que le résumé soit auto-portant.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet de document d'urbanisme

Le document d'urbanisme prend en compte l'environnement de manière proportionnée aux enjeux du territoire. En effet la consommation d'espaces est maîtrisée par l'ouverture à l'urbanisme de 1,42 hectares et par la volonté d'urbaniser les dents creuses en priorité et de réhabiliter le bâti existant.

De plus le PADD affiche plusieurs orientations en faveur de la protection de l'environnement. Un zonage adapté a été mis en place pour la préservation des milieux naturels (forêt, pelouses, zones humides, vergers...).

Le zonage du PLU traduit bien les objectifs du PADD par des zones naturelles adaptées aux enjeux de milieu naturel et aux risques présents sur la commune. Néanmoins les justifications des zones AU et Nc auraient mérité d'être davantage explicitées.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Khalida SELLALI